

Règlement sur l'obligation de clôturer les terrains non bâtis destinés normalement à l'être

Séance du 27 octobre 1980

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 75 de la loi communale,

Vu le décret du 14 décembre 1789;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 23 janvier 1865 (Posic. 1865.1) déclarant que les mesures de sécurité et de salubrité confiées à la vigilance des Conseils communaux s'étendent nécessairement aux causes qui ont leur principe et leur siège dans l'enceinte des propriétés particulières;

Revu ses délibérations des 6 novembre 1978 et 2 avril 1979 arrêtant un règlement sur l'entretien des terrains destinés à la bâtisse ou bâtis, dûment approuvés par arrêté royal du 17 juillet 1980 (Ministère de la Région wallonne, n°A.6064/01);

Considérant que, pour les terrains non bâtis, il y a lieu de prendre certaines mesures pour atteindre l'objectif poursuivi et qu'en l'occurrence il s'indique d'imposer l'obligation de clôturer de manière à empêcher, autant que possible, le déversement de déchets divers sur ces terrains non bâtis trop souvent assimilés à des dépôts publics;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

A l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement communal sur l'obligation de clôturer les terrains non bâtis:

Article 1

Toute propriété non bâtie et normalement destinée à l'être longeant la voie publique doit être close à l'alignement par un mur, un grillage ou toute autre clôture appropriée.

Article 2

Selon les conditions d'hygiène ou d'esthétique et suivant la disposition des lieux, le Collège échevinal imposera le mode de clôture et les délais dans lesquels les travaux doivent être exécutés.

Article 3

Au cas où les clôtures ne seraient pas réalisées dans les délais prévus, l'Administration communale pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire.

Article 4

Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront passibles des peines de simple police, à moins que d'autres peines ne soient fixées par les lois.

Article 5

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des Autorités supérieures et entrera en vigueur dès sa publication.